

Les députés décideront s'ils doivent appuyer ma motion. Après quoi, nous pourrions passer à autre chose.

J'ajoute que la société devrait remédier à certaines raisons sous-jacentes—pauvreté, mauvaises conditions sociales etc.—qui poussent une femme à se faire avorter. Si une femme désire se faire avorter, c'est-à-dire supprimer un enfant en raison de certains motifs sociaux ou parce qu'elle n'a pas les moyens de l'élever, c'est certainement le devoir de l'État d'apporter l'aide sociale nécessaire à la famille de façon à prendre soin des enfants. Si de mauvaises conditions sociales, un logement insuffisant ou misérable poussent une femme à se faire avorter, l'État a bien le devoir d'essayer de remédier à ces carences. Je prétends que la société pourrait trouver une solution aux raisons que les personnes invoquent en général dans les cas de ce genre. Il va sans dire que si le prolongement de la grossesse met en danger la vie de la mère, nous n'y pouvons rien; elle doit subir l'avortement pour protéger sa vie. De même pour sa santé. Mais si elle veut se faire avorter parce qu'elle est pauvre, parce qu'elle vit dans des conditions sociales pénibles, ou parce qu'elle pense que c'est une solution facile alors, sûrement, nous devons avoir recours à des méthodes civilisées et humaines pour résoudre ces problèmes.

J'insiste énergiquement sur ce point: certains avortements contrôlés devraient être permis. Actuellement la loi est tout à fait insuffisante et confuse. Le Code contient des articles contradictoires, et l'on doit changer la loi. Des réformes sont nécessaires et je pense qu'elles devraient énoncer clairement les conditions dans lesquelles l'avortement peut être permis. Ces conditions doivent être définies de façon très sérieuse. Il s'agit de menaces graves à la vie et à la santé de la mère.

M. D. Gordon Blair (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, je ne dirai que quelques mots à propos de cette motion. Après avoir écouté attentivement le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand), j'ai l'impression qu'il a dressé beaucoup d'épouvantails dont il n'est nullement question dans cette motion d'amendement. Il a parlé contre l'autorisation de ce qu'on pourrait appeler l'avortement sur demande, mais il n'a rien dit qui puisse me convaincre que son amendement améliore en quoi que ce soit le libellé actuel du bill.

Tous les députés savent, je pense, qu'il est indispensable, à propos de l'avortement thérapeutique, de faire intervenir des questions non seulement de vie et de mort mais aussi

de santé. Ceci a été clairement établi lors de la cause célèbre du Roi contre Bourne, jugée avant la guerre en Grande-Bretagne. Dans ce cas, les témoignages des médecins ont montré clairement qu'il est souvent impossible à un médecin de juger si la vie ou la santé est en danger. En fait, ils ne peuvent jamais savoir si la vie est en danger sinon quand la mère meurt. Ainsi, je crois que tous les députés qui appuient le principe de l'avortement thérapeutique se rendent compte que la distinction qu'on fait parfois entre la vie et la santé de la mère est fautive et que les médecins, pour exercer le terrible pouvoir discrétionnaire qu'ils possèdent maintenant et que nous voulons confirmer par l'adoption de ce bill, doivent être protégés par la loi.

J'invite les députés à s'arrêter au libellé du bill actuel et à celui de l'amendement proposé par mon collègue de Notre-Dame-de-Grâce. D'après le libellé actuel, l'avortement thérapeutique sera légal s'il est déclaré que la continuation de la grossesse *would be likely to endanger* la vie ou la santé de la personne en cause. A mon avis, le mot *endanger* est un bon vieux mot anglo-saxon. Il est fort, et lourd de sens. Le libellé signifie donc que les médecins doivent constater...

Une voix: Probablement, vous voulez dire.

M. Blair: Les médecins doivent constater que la continuation de la grossesse mettra la santé en danger, tout comme elle pourrait mettre la vie en danger.

Arrêtons-nous maintenant à ce que propose l'amendement. On propose d'employer deux verbes au lieu d'un. Pour ce qui est de la vie, il s'agira encore de savoir si sa vie est mise en danger; mais dans le cas de la santé, il suffira de savoir si sa santé serait altérée. De fait, voici le libellé de l'amendement:

en danger la vie de cette dernière ou altérerait gravement et directement sa santé,

• (5.40 p.m.)

Je signale donc aux députés qu'en lisant soigneusement les deux textes, on constate que les mots «mettre en danger la vie ou la santé» ont un caractère beaucoup plus grave que les mots «altérerait sa santé». J'ajoute de plus que l'adjonction d'adverbes au mot «altérerait» n'augmente ni sa force ni son importance. On déclare que le critère devrait devenir le danger pour la vie ou l'altération grave et directe de la santé. Si un tribunal devait un jour interpréter ce genre d'article, je dirais qu'il examinerait ces deux verbes...

L'hon. M. Turner: Adverbes.